

# DECISION DU MAIRE

N° 729

DATE  
11 octobre 2022

**Signature d'une convention de formation préalable à l'armement des policiers municipaux intra / union mutualisation des moniteurs de police municipale en maniement des armes et du stand de tir**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 5<sup>ème</sup> alinéa,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 511-19 et R 511-20,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégations accordées par le conseil municipal au Maire,

Considérant que la Délégation Régionale d'Ile de France du Centre National de la Fonction Publique Territoriale a sollicité la commune de Poissy, pour l'accueil d'une formation préalable à l'armement des policiers municipaux de la commune de Chambourcy,

Considérant que dans ce cadre, la commune de Poissy et la commune de Chambourcy mettent à disposition un policier municipal pour former les participants,

Considérant que dans ce cadre, la commune de Poissy met à disposition le stand de tir sis au 10, allée des Œillets, des locaux pour la formation, sis au 10, allée des Œillets et au 20, rue Jean-Claude Mary, une salle de restauration, sise au 20, rue Jean-Claude Mary,

Considérant que les agents de la police municipale de Poissy sont les bénéficiaires de cette formation,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention prévoyant les modalités de mise en œuvre de cette formation,

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup> :

D'adopter les termes de la convention de formation préalable à l'armement des policiers municipaux intra / union mutualisation des moniteurs de police municipale en maniement des armes et du stand de tir.

### Article 2 :

De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuelles ainsi que tous documents y afférents avec la Commune de Chambourcy, dont le siège social est situé place Charles de Gaulle, 78510 Chambourcy,

### Article 3 :

De préciser que la convention est conclue pour 18 heures de formation et se déroulera du 5 au 7 décembre 2022.

### Article 4 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20221011-2022\_729DC-AR  
Date de réception préfecture : 17/10/2022

**Article 5 :**

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Germain en Laye.



**Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine & Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**